

Acte pour mettre Ovide Dufresne en état d'obtenir des lettres patentes pour un nouveau mode de durcir, tremper et fabriquer le fer, l'acier, les limes, cloches et autres articles.

A TTENDU que Ovide Dufresne, de Longueuil, dans le district de Montréal, est aux droits et privilèges de Horace Vaughan, gentilhomme, de Providence, dans les diverses patentes par lui obtenues pour un nouveau mode de durcir, tremper et fabriquer du fer, de l'acier, des limes, cloches et autres articles de métal; et attendu que le dit Ovide Dufresne est engagé à pousser ses recherches et expériences dans cette branche de la science dans la vue de perfectionner ce travail et de lui donner encore une plus grande extension; et qu'il croit que l'adoption et la mise en pratique de ce nouveau système, en et pour cette province, apportera dans le commerce des avantages incontestables d'économie et de progrès, pour le bien-être et l'utilité générale; et attendu qu'il est expédient et raisonnable d'accorder sa demande;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province d'émaner et octroyer en faveur du dit Ovide Dufresne, ou à ses héritiers et ayans cause, des lettres patentes pour un brevet ou des brevets embrassant toutes les inventions et découvertes du dit Horace Vaughan, comme étant aux droits et privilèges de ce dernier en icelles, et ce pour le terme de quatorze années à compter de la passation du présent acte, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges exclusifs exercés par et acquis au dit Horace Vaughan, comme si le dit Ovide Dufresne était lui-même l'auteur de toutes les dites découvertes ou inventions, nonobstant toutes choses à ce contraires dans les lois de cette province ayant rapport aux brevets d'invention.

Le gouverneur ou l'administrateur de la province autorisé à émettre des lettres patentes en faveur d'Ovide Dufresne.

II. Le présent acte sera réputé acte public.